



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

BSR

Question écrite n° 108188

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur la question de la disparition du brevet de sécurité routière (BSR) et l'instauration du nouveau permis AM. Suite à la mise en application de la directive européenne n° 2006-126, qui modifie le BSR en permis AM, et à une décision de la direction de la sécurité et de la circulation routière, la formation préparatoire à ce permis ne pourra en effet être réalisée que par des titulaires du BEPECASER. Ce profond remaniement remet en cause la pérennité et l'existence des professionnels de ce secteur. En effet, actuellement, le BSR est préparé et délivré par les titulaires du BEES 1er degré option motocyclisme et de la qualification complémentaire sécurité routière (QCSR). Ces derniers vont en conséquence se voir écartés de la nouvelle formation à compter du 19 janvier 2013. Il lui demande donc quelles solutions le Gouvernement compte apporter afin que ces personnes, qui participent activement à la lutte contre l'insécurité routière, puissent continuer à exercer leur profession.

Texte de la réponse

Le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire a transposé en droit français la nouvelle réglementation adoptée en 2006 par l'Union européenne visant à harmoniser les règles relatives au permis de conduire, notamment celles concernant sa durée de validité, son renouvellement et les catégories de véhicules dont il autorise la conduite. Ce texte introduit en particulier une nouvelle catégorie « AM » de permis de conduire pour les cyclomoteurs et les quadricycles légers à moteur. Le brevet de sécurité routière (BSR) correspond à cette catégorie dont l'entrée en vigueur est prévue le 19 janvier 2013. L'obtention de cette catégorie, accessible en France dès l'âge de 14 ans, sera subordonnée à la réussite d'un contrôle de connaissances théoriques sanctionné par la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de deuxième niveau ou l'attestation de sécurité routière et au suivi d'une formation dispensée par un établissement ou une association agréés au sens de l'article L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route. Actuellement, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière, l'une ou l'autre des options de la formation pratique du BSR « cyclomoteur » et « quadricycle léger à moteur » est assurée très majoritairement par des enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de la catégorie A en cours de validité. Les titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif premier degré, option « motocyclisme » avec la qualification « sécurité routière des cyclomotoristes », peuvent également dispenser la formation pratique de l'option « cyclomoteur » du BSR. La part des formations effectivement dispensées par cette dernière catégorie de professionnels peut être estimée à 3 %. Avec la création de la catégorie AM, la formation pour la conduite des cyclomoteurs s'inscrit désormais exclusivement dans le champ de l'enseignement à titre onéreux. De ce fait, en vertu des articles L. 212-2 et R. 212-3 du code de la route, cette formation sera dispensée uniquement par des professionnels titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, au sein d'établissements spécialement agréés à cet effet (L. 213-1). Le décret du 9 novembre précité, qui prendra effet le 19 janvier 2013, notamment le III de l'article R. 211-1,

rend donc caducs les arrêtés du 4 septembre 1995 créant une qualification complémentaire « sécurité routière des cyclomotoristes » et celui du 17 décembre 2003 susmentionné en ce qu'il permet d'ouvrir l'animation de la formation pratique du BSR à une catégorie de professionnels autre que les titulaires d'une autorisation d'enseigner. Aussi, en vertu des articles R. 212-2 à R. 212-4 du code de la route, les titulaires de la qualification « sécurité routière des cyclomotoristes » souhaitant dispenser la formation préparatoire à la catégorie AM devront satisfaire aux épreuves du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), l'accès à cette profession n'étant pas à ce jour accessible par la validation des acquis de l'expérience. Cependant, cette dernière voie d'accès devrait être introduite à l'horizon de 2014 lorsque le BEPECASER sera remplacé par un nouveau titre professionnel de niveau III. Compte tenu de ces éléments, les éducateurs sportifs peuvent emprunter, selon leur situation, l'une ou l'autre des trois filières d'accès au BEPECASER décrites ci-dessous : un accès réservé au personnel non enseignant des écoles de conduite, c'est-à-dire non titulaire d'une autorisation d'enseigner. Le salarié peut en effet obtenir, sous certaines conditions d'ancienneté, l'accord de son employeur pour s'engager dans une période de professionnalisation et bénéficier à ce titre d'actions de formation qualifiante en vue du maintien à terme de son emploi ; un accès par la voie de l'alternance pour des candidats ayant un statut de salarié après signature d'un contrat passé avec une école de conduite dans le cadre d'un projet professionnel qualifiant ; un accès direct pour les candidats préparant l'examen seul ou dans un centre de formation des moniteurs agréé par l'État au titre de la formation préparatoire au BEPECASER. Les modalités d'inscription et les dates des épreuves d'examen sont définies chaque année par un arrêté du ministre en charge de la sécurité routière. Cet arrêté est publié courant mai au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, toutes les informations utiles relatives à la préparation, au financement de la formation et à l'organisation du BEPECASER sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (www.securite-routiere.gouv.fr).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108188

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 décembre 2011

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4739

Réponse publiée le : 10 janvier 2012, page 280